

Publié le : 2000-03-16

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

12 MARS 2000. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 organisant l'octroi de subventions à des projets d'activités d'animation et d'information proposés par des associations ou organismes d'intérêt public dans le cadre de la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, particulièrement l'article 4, § 2;

Vu la loi du 24 décembre 1999 portant sur le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000, notamment le programme 32.61.5;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2000 fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2000 instaurant un comité d'accompagnement destiné à soutenir scientifiquement la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant organisation de l'octroi de subsides pour des projets d'activités d'animation et d'information présentés par des associations et institutions d'utilité publique dans le cadre de la consultation de la population concernant l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 février 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence,

Considérant que l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant organisation de l'octroi de subsides pour des projets d'activités d'animation et d'information présentés par des associations et institutions d'utilité publique dans le cadre de la consultation de la population concernant l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable vise au moyen d'un système de subsides de stimuler l'organisation d'activités d'animation et d'information qui doivent contribuer à faire connaître le plus largement possible l'avant-projet de plan ainsi que d'encourager la population à exercer effectivement son droit à formuler son avis à cet égard : que, pour atteindre ces objectifs, ces activités doivent avoir lieu entre le 1^{er} février et le 31 mars 2000 tel que prévu à l'article 3, § 2 de cet arrêté;

Considérant que le comité d'accompagnement pour le soutien scientifique de la consultation de la population concernant l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable recommande d'octroyer un subside à vingt-cinq projets au total pour autant que les moyens budgétaires à cet effet soient disponibles;

Considérant que les crédits sur l'allocation de base 32.61.50.1245 du Ministère des Affaires économiques sont suffisants pour étendre le nombre de projets pouvant bénéficier d'un subside de vingt à vingt-cinq;

Considérant qu'il est opportun de modifier l'arrêté royal du 9 janvier 2000 en ce sens et que cette modification doit être approuvée et entrer en vigueur sans délai de telle sorte à pouvoir prendre une décision concernant les subsides demandés en temps utile afin de permettre l'organisation effective des activités proposées avant le 31 mars 2000;

Sur la proposition de Notre Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant organisation de l'octroi de subsides pour des projets d'activités d'animation et d'information présentés par des associations et institutions d'utilité publique dans le cadre de la consultation de la population concernant l'avant-projet de plan fédéral en matière de développement durable, le mot « vingt » est remplacé par le mot « vingt-cinq ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 2000.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transport,

Mme I. DURANT

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

O. DELEUZE

Publié le : 2000-03-16